

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2004 - 25

ARRETE

**modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la
Société STVL ONYX à exploiter
un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat ;

Vu les lettres du 13 août 2003 et du 5 novembre 2003 par lesquelles la société STVL ONYX sollicite une modification des conditions de surveillance des effluents du centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat et une demande d'autorisation pour y faire transiter et traiter des mâchefers en provenance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de l'agglomération d'Angoulême ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2003 ;

Considérant que les modifications sollicitées aux installations et à leur mode d'exploitation n'engendrent pas de nuisances, inconvénients ou risques notablement supérieurs ou différents de ceux existants dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation de l'autorisation initiale et par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 ;

Considérant qu'en conséquence il peut être donné une suite favorable aux demandes de modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} – OBJET

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant la Société STVL ONYX à exploiter un centre de transit et de traitement des mâchefers à Chaptelat est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1 : Le paragraphe a) de l'article 1-4 est remplacé par le texte suivant :

"

a) Ne sont admis sur la plate-forme de transit et de traitement, où ils peuvent faire l'objet d'un stockage provisoire et d'un traitement, que les mâchefers provenant de :

- 1) la CENTRALE ENERGIE DECHETS de la Communauté d'Agglomération Limoges-Métropole ;*
- 2) l'usine d'incinération des ordures ménagères de l'agglomération d'Angoulême à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2005.*

"

2-2 : Le paragraphe a) de l'article 4-6 est remplacé par le texte suivant :

"

a) Les mâchefers réceptionnés sur le centre doivent être de provenance exclusive de la CENTRALE ENERGIE DECHETS de Communauté d'Agglomération Limoges-Métropole ou de l'usine d'incinération des ordures ménagères de l'agglomération d'Angoulême.

"

2-3 : Le paragraphe a) de l'article 6-5 est remplacé par le texte suivant :

"

a) Les points de rejets des eaux du bassin de rétention vers le réseau des eaux usées doivent être équipés pour enregistrer le temps de fonctionnement de la pompe de relevage à débit constant et pour permettre la réalisation d'un prélèvement automatique d'échantillons pendant le fonctionnement de la pompe de relevage.

"

2-4 : Le tableau du paragraphe b) de l'article 6-5 est remplacé par le tableau suivant:

<i>Fréquences</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Modalités de prélèvements</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
<i>Journalier</i>	<i>Débit global pH</i>	<i>Enregistrements automatiques ou relevés quotidiens</i>	<i>Autosurveillance "STVL-ONYX" selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées</i>
<i>Hebdomadaire</i>	<i>DCO Cr⁶⁺ ; Cd ; Pb CN libre Phénols Fluorures</i>	<i>Echantillon moyen 7 jours</i>	
<i>Mensuel</i>	<i>Tous (art. 6-3)</i>	<i>Echantillon moyen mensuel par prélèvements journaliers</i>	<i>Méthodes normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux</i>

"

Article 3 - RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société STVL ONYX.

Article 5 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHAPTELAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de CHAPTELAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6 - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de CHAPTELAT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU



LIMOGES, le - 9 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian ROCK